

Règlement Ordures ménagères 2009

1. Montants de la redevance et principe de facturation.

Les montants des parts fixes et variables seront définis annuellement par délibération du Conseil Communautaire avant le 31 décembre de l'année N pour une application à partir du 1er janvier N +1.

2. Les foyers :

- Sont considérées comme entrant dans le total des parts attribuées par famille, toutes personnes demeurant dans les communes adhérentes à la Communauté de Communes du Sanon au 1^{er} janvier de l'an N.
- Chaque foyer soumis à la taxe d'habitation (exonéré ou non) devra s'acquitter d'une part fixe.
- Toute personne mineure ou majeure vivant dans un même foyer compte pour 1 part variable y compris les étudiants et les élèves internes s'ils ne sont pas soumis à une taxe ou une redevance dans une autre commune (justificatifs à l'appui).
- Une facturation spéciale sera effectuée pour les parents ayant la garde alternée de leur(s) enfant(s). Il ne leur sera facturé qu'une demi-part variable par enfant. Mais les parents devront en faire expressément la demande et la renouveler annuellement avec justificatif à l'appui (ex : extrait du jugement du Tribunal stipulant la garde alternée).
- Pour une famille monoparentale, la redevance sera diminuée d'une part à partir de 4 parts Cette disposition est proposée d'être supprimée.
- Pour les personnes décédées en cours d'année, leur facture sera recalculée au prorata temporis dès que la Communauté de Communes du Sanon en sera informée par le biais des mairies.

Pour les personnes hospitalisées, sur demande écrite et justificatif à l'appui, si l'hospitalisation dure plus de 3 mois sans interruption, le recalcul de la facturation pourra être effectué par la CCS.

- Une déduction sur les parts variables sera accordée aux familles nombreuses à partir du 4^e enfant (**personne à charge, non salariée**) La part variable du 4^e enfant sera de 80 %, le 5^e 70 %, le 6^e 60 %, le 7^e 50 %. La déduction n'ira pas au-delà de 50 %. Cette disposition nécessite que les mairies nous indiquent précisément la composition du foyer (parents, conjoints, compagnons et enfants à charge salariés ou non). Les enfants salariés ne seront pas soumis à déduction.
- Toute modification dans la composition de la cellule familiale ou tout changement de résidence est à signaler la Communauté de Communes du Sanon via les mairies. Si des personnes déménagent ou emménagent en cours d'année, leur redevance sera calculée au prorata du temps resté ou à venir applicable à l'année N. Tout mois entamé est dû.

- Pour les résidences secondaires : 1 part fixe + 1 part variable

3. Les services

Les mairies paieront une part fixe

- 1 part variable pour les communes de - 150 habitants
 - 2 parts variables pour les communes entre 150 et 299 habitants
 - 3 parts variables pour les communes entre 300 et 499 habitants
 - 6 parts pour les communes entre 500 et 999 habitants
 - 8 parts pour les communes de plus de 1 000 habitants.
-
- La Communauté de Communes, la poste et la gendarmerie devront s'acquitter d'une part fixe et une variable par an.
 - La maison de retraite d'Einville devra s'acquitter forfaitairement d'une part fixe et de 50 % d'une part variable par résident pour 2009 et de 70% pour 2010.
 - Le collège d'Einville devra s'acquitter d'une part fixe et de 12 parts variables.
 - VNF devra s'acquitter d'une part fixe et d'une part variable à chaque écluse et où est mis une poubelle à disposition par VNF. Il y a 6 écluses équipées, les bureaux ainsi que l'atelier technique. Ce qui fait 8 sites.VNF sera facturé 8 part fixes et 8 part variables.
 - la base de voile devra s'acquitter d'une part fixe et d'une part variable.

4. Les activités économiques et touristiques.

- Pour les activités économiques, il sera facturé une part fixe et/ou une plusieurs parts variables en fonction de l'activité (voir classification des activités), envoyée au siège social de l'activité.
- En cas de double emploi professionnel (pluriactivités ou sièges multiples), chaque société devra s'acquitter d'une part fixe + le nombre de part variable en fonction de l'activité. Même si le siège n'est pas sur la CCS et que l'entreprise s'acquitte d'une redevance ou d'une taxe d'enlèvement des OM ailleurs, mais qu'il y a un dépôt ou un atelier sur le territoire. Il en est de même pour les exploitations agricoles ayant plusieurs sites équipées de poubelles. Chaque site d'exploitation agricole sera facturé une part fixe +1 part variable.
- Les entreprises qui ne souhaitent pas être ramassées par le prestataire retenu par la CCS et qui ont leur propre filière de ramassage, devront fournir les justificatifs à la CCS pour être exonérées.
- Si une entreprise rentre dans deux catégories, c'est la catégorie la plus élevée qui est prise en compte. Ex : un débit de boisson (catégorie1) qui fait aussi restaurant (catégorie 3), sa facturation sera calculée sur la base de la catégorie restaurant.

5. Ramassage des objets encombrants

Les objets encombrants sont ramassés deux fois par an. La date de collecte sera notifiée aux mairies.

6. Déchetterie de la Communauté de Communes d'Einville

Les habitants et les entreprises ont accès à la déchetterie de la CCS à Einville L'accès est gratuit pour les particuliers et les entreprises peuvent bénéficier de ce service dans le cadre du paiement de leur redevance dans la limite de 1 m³/ mois. Au-delà de ce volume, elles seront facturées en fonction du tonnage déposé.

7. Les associations.

Les associations à but non lucratif sont exonérées de la REOM.

8. modalités diverses

L'appel de redevance sera annuel. Les usagers auront la possibilité de faire mensualiser leur redevance sur 10 mensualités du 15 janvier au 15 octobre. Les nouvelles demandes de mensualisation pourront se faire chaque année pour l'année suivante et seront disponibles dans les mairies et à la CCS à compter du 1er octobre et auront jusqu'au 15 décembre pour le transmettre.

Pour les personnes non mensualisées, elles ont jusqu'au 15 août pour payer.

- Chaque année, les communes auront du 1er octobre jusqu'au 30 novembre pour communiquer le listing actualisé de l'année en cours prenant en compte les arrivées et les départs de la commune, les naissances et les décès (sachant que les naissances ne seront prises en compte pour la facturation que l'année suivante).
- Toute réclamation motivée devra être adressée par écrit avec justificatif à Mr le Président de la Communauté de Communes du Sanon.
- La commission ordures ménagères est la seule habilitée à traiter les cas de force majeure.
- Aucune réclamation ne sera examinée par la commission ordures ménagères après le 31 octobre. Passé ce délai, celles-ci seront étudiées au cas par cas jusqu'à la clôture de l'exercice. Les réclamations concernant les années précédentes ne pourront, à ce titre, être prises en compte.